



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral N° 2584/09 du 29 juillet 2009 modifiant les
dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 autorisant
l'exploitation de la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE -
Commune de MONTLUÇON**

Le préfet de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V et notamment l'article R.521-31;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2008 autorisant la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE à exploiter une usine de production de pneumatiques ZAC de Pasquis, sur le territoire de la Commune de MONTLUÇON ;

Vu le recensement des quantités de substances dangereuses présentes dans l'établissement établi en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 sus visé et le courrier du 30 mars 2009 par lequel l'exploitant déclare les quantités de substances visées sous les rubriques 1172 et 1173 dans son établissement ;

Vu la déclaration du 03 avril 2009 par laquelle l'exploitant informe le préfet de la modification de ses installations de combustion ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 mai 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 02 juillet. 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

Considérant que le recensement effectué par l'exploitant au titre de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé montre que la quantité des substances ou préparations dangereuses présentes dans son établissement et visées sous les rubriques 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées est inférieure au seuil « Seveso bas » défini à l'annexe I de cet arrêté ;

Considérant que la quantité de ces substances autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2008 susvisé est supérieure à ce seuil « Seveso bas » ; qu'il y a lieu de rendre cohérentes les quantités de ces substances indiquées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2008 susvisé avec celles réellement présentes ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant à ses installations de combustion n'augmentent pas les dangers ou inconvénients pour l'environnement définis à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ; qu'elles nécessitent quelques modifications des prescriptions déjà appliquées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

L'exploitant entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 autorisant la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, dont le siège social est situé 8 rue Lionel Terray BP 310 92506 RUEIL MALMAISON, à exploiter une usine de production de pneumatiques ZAC de Pasquis, sur le territoire de la Commune de MONTLUÇON, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ACTIVITÉS

2.1 A l'article 1.2.1 :

2.1.1. La ligne 1434 du tableau est supprimée.

2.1.2. Les lignes 1172 et 2910 du tableau sont modifiées de la façon suivante:

Rubriques	Description	Volume	Régime	Seuil
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) : oxydes de Zn, Résorcine, vulcanisants et substances diverses	94,5 t	D	20 t
2910-A1	Combustion (installation de) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse : - 2 chaudières au gaz de puissances 18,4 et 13,1 MW - 1 chaudière au gaz en secours P = 17,8 MW	31,5 MW	A	20 MW

2.2 Le tableau de l'article 1.2.2 est modifié de la façon suivante:

Rubriques	Description	Volume	Seuil
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) : divers	9,5 t	100 t
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) : 10 m ³ propane en réservoir aérien	5.5 t	6 t
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) - 10 m ³ FOD en réservoir aérien - 1,5 t Es E en fûts	V _{eq} = 3,5 m ³	10 m ³
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) : remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur - Essence E 0,2 m ³ /h - GO 3 m ³ /h	Q _{eq} = 0,8 m ³ /h	1 m ³ /h
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles) en entrepôts	300 t	500 t

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 La ligne suivante est rajoutée au tableau du chapitre 1.7 :

15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
----------	--

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.1 Le paragraphe 3.2.1.2 est modifié de la façon suivante:

« **3.2.1.2** Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, lorsque les polluants sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les dispositions de la norme NF X 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées. »

4.2 Les paragraphes 3.2.3.1 à 3.2.3.3 sont modifiés de la façon suivante:

« **3.2.3.1** Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière 16	17,8 MW	Gaz naturel	Production de vapeur Secours uniquement
3	Chaudière 18	18,4 MW	Gaz naturel	Production de vapeur
2	Chaudière 19	13,1 MW	Gaz naturel	Production de vapeur

3.2.3.2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection
1	56	3	17 620	5 m/s
3	28	1,15	18 214	8 m/s
2	28	1	13 066	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.3.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les valeurs limites d'émission (VLE) sont exprimées en mg/Nm³ et s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les débits de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kiloPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 (Chaudière 16)	Conduit n° 3 (Chaudière 18)	Conduit n° 2 (Chaudière 19)
---	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------

Concentration en O ₂ de référence	3%	3%	3%
Poussières	5	5	5
SO ₂	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	225	225	225
CO	100	100	100
COV (exprimé en C Total)	110	110	110

ARTICLE 5 - RISQUES

5.1 L'article 7.3.4 est modifié de la façon suivante:

"7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

7.3.4.1 Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent, avant le 1^{er} janvier 2010. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

7.3.4.2 Mesures de prévention et les dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

7.3.4.3 Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

7.3.4.4 Documents - L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

5.2 Le deuxième tiret de l'article 7.6.2, concernant les robinets d'incendie armés, est supprimé.

ARTICLE 6 - DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le chapitre 8.4 est modifié de la façon suivante:

« Chapitre 8.4. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8.4.1 Distribution de solvants par pompe manuelle

8.4.1.1 Implantation - Aménagement

L'installation consiste en une pompe manuelle disposée à proximité immédiate des récipients des solvants à transvaser.

8.4.1.2 Exploitation - entretien

Utilisation des appareils de distribution et de remplissage – L'accès et l'usage des installations de remplissage et de distribution sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

L'opération de remplissage des récipients se fait au-dessus d'une zone formant rétention destinée à recueillir les éventuels égouttures et écoulements.

8.4.1.3 Risques

a) Consignes de sécurité - Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'installation de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu.

b) Dispositifs de sécurité - L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Article 8.4.2 Volucompteur de distribution de GO

8.4.2.1 Implantation – Aménagement

8.4.2.1.1 Règles d'implantation

Les installations sont implantées en plein air au niveau de la voirie de l'établissement.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie et des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage.

8.4.2.1.2 Installations électriques

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de liquide inflammable.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

8.4.2.1.3 Aménagement des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

8.4.2.2 Exploitation - entretien

L'accès et l'usage des installations de remplissage et de distribution sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés : elles ne sont pas considérées comme étant en libre-service.

8.4.2.3 Risques

8.4.2.3.1 Consignes de sécurité

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

8.4.2.3.2 Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

Appareils de distribution de liquides inflammables

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

8.4.2.3.3 Dispositifs de sécurité

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes

8.4.2.4 Eau

8.4.2.4.1 Réseau de collecte

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures spécifique à l'installation muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

8.4.2.4.2 Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). »

ARTICLE 7 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

7.1 L'article 8.8.1 est modifié de la façon suivante:

« Article 8.8.1 Fonctionnement des installations de combustion :

Chaudières : les trois chaudières ont un fonctionnement modulé en permanence.

Seules deux chaudières fonctionnent simultanément.

La chaudière 16 fonctionnera exclusivement en secours de l'une des deux autres. »

7.2 L'alinéa suivant est rajouté au paragraphe 8.8.2.4.3 :

« La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. »

ARTICLE 8 - DÉPÔTS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

8.1 L'article 8.9.1 est supprimé

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 Mesures comparatives

L'alinéa suivant est intercalé entre les deux alinéas de l'article 9.1.1 :

« Si les mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre du programme de surveillance sont effectuées par un organisme extérieur accrédité ou agréé, l'obligation de procéder à des mesures comparatives n'est pas imposée. »

9.2 L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 9.2.1.1.3:

« Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai. »

9.3 Le tableau du paragraphe 9.2.2.1.1 est modifié de la façon suivante:

<i>Paramètres</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Type de prélèvement</i>
Débit	En continu	-
pH		
température		
MES	Mensuelle	Echantillon prélevé sur une durée de 24h
DCO		
DBO5		
Hydrocarbures totaux		
Zn		
Ni	Annuelle	
Co		
Pb		

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

10.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage lesdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

10.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MONTLUÇON par les soins du Maire pendant un mois.

10.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de MONTLUÇON ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Groupe de subdivisions Allier- Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand.

Fait à Moulins, le
LE PRÉFET,

Signé